

VD_FINDINFO ML / 2014 / 236 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___236

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 236 du 30 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 236 del 30 settembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP, 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 12

ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169 ; TF 5D_17/2010 du 12 mai 2010, c. 2), que, dans la règle, celui qui requiert la mainlevée définitive de l'opposition doit produire une attestation du caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est poursuivie, qu'une telle attestation, qui émane de l'autorité habilitée à connaître des moyens de droit ouverts contre la décision, soit, le plus souvent de l'autorité de recours, n'est pas soumise à des règles de forme strictes, que l'absence de contestation du poursuivi sur l'existence d'une décision ne dispense pas l'autorité poursuivante de la preuve formelle du caractère définitif de celle-ci (CPF, 10 novembre 2005/390 déjà cité), qu'en l'espèce, la décision produite n'est pas munie d'une attestation de son caractère exécutoire, que la requête de mainlevée de l'opposition ne mentionne pas non plus que cette décision est exécutoire, que dès lors elle ne vaut pas titre à la mainlevée définitive ; considérant que la recourante reproche au premier juge de ne pas l'avoir interpellée sur la question du caractère exécutoire du titre invoqué, violant ainsi son droit d'être entendu, que le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'être informé, de s'exprimer sur les éléments pertinents et de produire des preuves avant qu'une décision soit prise, que pour qu'elles puissent s'exprimer, les parties doivent notamment recevoir les différentes prises de position exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou le cas échéant de l'autorité intimée (Haldy, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad art. 53 CPC), qu'ainsi, l'autorité qui envisage de prendre en compte dans sa décision de nouveaux arguments non encore évoqués, doit en principe interpellier les parties à ce sujet (Haldy, op. cit., n. 7 ad art. 53 CPC et les références citées), que toutefois, en vertu de la règle *jura novit curia*, le juge n'est en principe pas lié par les moyens de droit développés par les parties, que le juge peut ainsi appliquer d'office, sans avoir à attirer préalablement l'attention des parties sur l'existence de tel ou tel problème de droit, une autre disposition de droit matériel pour allouer les conclusions du demandeur, qu'il n'a pas à aviser spécialement une partie du caractère décisif d'un élément de fait sur lequel il s'apprête à fonder sa décision, pour autant que celui-ci ait été allégué et prouvé selon les règles, que la jurisprudence aménage toutefois une exception au principe *jura novit curia* lorsque le juge s'apprête à fonder sa décision sur une norme ou un principe juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence in

casu (TF 5A_795/2009 du 10 mars 2010 et les références citées, c. 3.1 non reproduit aux ATF 136 III 123), que la question de savoir quelle argumentation doit être qualifiée d'imprévisible relève de l'appréciation (ATF 130 III 35), qu'en l'espèce, il ressort expressément de la loi (art. 80 al. 2 ch. 2 en relation avec l'al. 1 ; art. 81 al. 1) que la mainlevée définitive de l'opposition ne peut être requise et obtenue que si la décision invoquée est exécutoire, que, comme on l'a vu précédemment, selon la jurisprudence fédérale et la doctrine, c'est au poursuivant et non au poursuivi d'apporter la preuve littérale du caractère exécutoire de la décision finale, que, s'agissant d'une condition légale et jurisprudentielle élémentaire, il ne peut y avoir de surprise de la part de la créancière, qui non seulement pouvait supputer que ce serait pertinent mais devait établir d'emblée que cette condition était remplie, que la recourante se réfère à une pratique différente d'autorités judiciaires, sans toutefois les désigner, qu'au demeurant, l'éventuelle fausse application des art. 80 al. 1 et 2 et 81 al. 1 LP par un juge de paix dans plusieurs cas ne pourrait avoir pour conséquence d'empêcher le juge d'appliquer le droit d'office, que le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu doit être rejeté et avec lui l'ensemble du recours, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, considérant que les frais du présent arrêt, par 135 fr., doivent être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.